

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE **Bulletin Officiel de la Principauté** PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Charlotte.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel.

Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chef de Laboratoire à l'Hôpital et au Dispensaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination du Secrétaire de la Présidence du Conseil National.

Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des grissins.

Arrêté Ministériel portant nomination d'un répétiteur-stagiaire au Lycée.

Arrêté Ministériel fixant le prix des vêtements de confection pour hommes et garçons.

Arrêté Ministériel désignant un délégué du Gouvernement à la Commission chargée de dresser la liste électorale pour 1945.

Arrêté Ministériel portant nomination d'un mécanicien-vérificateur à l'Office des Téléphones.

Arrêté Ministériel fixant le prix des vêtements de confection pour dames et fillettes.

Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Employés de Commerce.

Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Gens de Maison.

Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat du Gaz.

Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Jeux.

Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat du Vêtement.

Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat de la Danse.

Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat du Bâtiment.

Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Métaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre d'Assistance de S. A. S. la Princesse Charlotte en faveur des Prisonniers de Guerre :

Quatre-vingt-dix-neuvième Liste :

MM. Fiori 200 frs ; Dames de Saint-Maur 1.000 frs ; M^{gr} Andrieux 1.000 frs ; Mrs Brougham 300 frs ; M^{gr} Louis Nardi 100 frs ; Anonyme 189 frs ; M. Zimdin 1.000 frs ; S. B. M. (58^{me} don) 5.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.977

LOUIS II

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 ;

Vu l'article 3 (n° 3) de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ; Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marquet Jean-Joseph-Charles-Henri, Avocat, Docteur en Droit, est nommé Avocat-Défenseur près Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. Jacques Lambert, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

N° 2.978

LOUIS II

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à Mlle Valérie Gagneroy, ancien Professeur de Classe Élémentaire au Lycée de Garçons de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

N° 2.979

LOUIS II

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.344 du 14 mai 1932 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Auguste Médecin, Licencié ès-Sciences Générales, Ingénieur-Chimiste, Chimiste Biologiste du Dispensaire d'Hygiène Sociale, est nommé Chef des Laboratoires de l'Hôpital et du Dispensaire d'Hygiène Sociale.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 1.344, sus-visée, du 14 mai 1932, est rapportée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

N° 2.980

LOUIS II

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bergonzi Raymond-Georges, Répétiteur au Lycée de Monaco, est nommé Secrétaire de la Présidence du Conseil National (5^{me} classe des Rédacteurs au Ministère d'Etat).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 1^{er} février 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des grissins est fixé comme suit : Grissins de 18 à 20 centimètres de longueur et d'un poids de 20 grammes environ :

Vente au poids, à raison de 25 francs le kilo, contre remise de 1 kg 250 de tickets pour 1 kilogramme de grissins.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 février 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1945;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Castellini Jacques-Pascal-Victor, bachelier ès-sciences, est nommé répétiteur stagiaire au Lycée de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mars 1942 fixant les prix de vente des vêtements de confection pour dames, fillettes, hommes et garçonnets, et des articles de confection de chemiserie-lingerie;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943 instituant des mesures accessoires relatives au prix de vente des articles de confection (confection masculine, féminine, articles de confection de chemiserie-lingerie);

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943 fixant les prix limites des vêtements de confection pour hommes et garçonnets;

Vu l'avis du Comité des Prix du 25 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 février 1945;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des vêtements confectionnés en série pour hommes et garçonnets sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1^o le coût réel des tissus et fournitures diverses employés, dans la limite des prix licites. Ces matières premières sont celles effectivement utilisées, sans toutefois que puissent être dépassées les limitations d'emploi imposées par le Répartiteur.

Pour tenir compte des pertes de fabrication, la valeur des tissus et fournitures employés sera majoré de :

2 % pour les tissus ne comportant pas de fibres artificielles;

3 % pour les tissus comportant moins de 50 % de fibres artificielles;

4 % pour les tissus comportant 50 % et plus de fibres artificielles;

2^o le coût de la façon comprenant :

a) le salaire de la main-d'œuvre ayant directement et nécessairement concouru à cette fabrication, calculé en appliquant le tarif horaire local aux temps réels de fabrication;

b) le salaire de maîtrise calculé en appliquant à la main-d'œuvre de fabrication déterminée comme ci-dessus le pourcentage constaté au cours de l'exercice 1942, entre les salaires normaux de maîtrise et la main-d'œuvre réelle de fabrication;

c) les charges sociales afférentes aux salaires de main-d'œuvre et aux salaires de maîtrise calculés comme il est dit ci-dessus.

Les salaires de main-d'œuvre, ainsi que les taux des charges sociales à retenir, sont ceux qui résultent de la législation en vigueur à la date de publication du présent Arrêté.

3^o le montant des frais généraux de fabrication calculé forfaitairement par l'application, au coût de la façon défini au paragraphe 2 précédent, des taux ci-après indiqués :

a) travaux exécutés en atelier	21 %
b) travaux exécutés par des ouvriers à domicile	10,5 %
c) travaux exécutés par l'intermédiaire d'un façonnier	néant.

4^o une marge brute, calculée par l'application, au prix de vente, de taux de pourcentage variables selon les prix des matières principales incorporées.

Dans chaque catégorie de vêtement, ces taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Vêtements de draperie, vêtements de coutil et velours, vêtements en gabardine, canadienne (laize 140 cm).

Prix d'achat réel du tissu au mètre :	Taux p. 100
Inférieur ou égal à 75 f	18
De 75,05 f à 100 f	17
De 100 f à 125 f	16
De 125 f à 150 f	15
De 150 f à 225 f	14
Au-dessus de 225 f	13

Vêtements de cuir.

Prix d'achat réel au pied carré :	Taux p. 100
7,50 f	18
8 f	17
8,50 f	16
9 f	15
9,25 f	14
9,50 f	13

Vêtements caoutchoutés, vêtements enduits (laize 140 cm).

Prix d'achat réel du tissu au mètre :	Taux p. 100
Inférieur ou égal à 50 f	18
De 50,05 f à 75 f	17
De 75,05 f à 100 f	16
De 100,05 f à 125 f	15
De 125,05 f à 150 f	14
Au-dessus de 150 f	13

Vêtements de travail (laize 140 cm).

Prix d'achat réel du tissu au mètre :	Taux p. 100
Inférieur ou égal à 45 f	19
De 45,05 f à 50 f	18
De 50,05 f à 60 f	17
De 60,05 f à 65 f	16
De 65,05 f à 70 f	15
Au-dessus de 70 f	14

Les prix de vente ainsi obtenus sont des prix de vente au grossiste, net, comptant, loco fabrique, emballage non compris, escompte et taxes à la production et sur les transactions non compris.

ART. 2.

Les industriels visés par le présent Arrêté devront tenir un livre de référence de leurs achats de tissus.

Ces achats seront enregistrés chronologiquement, chacun d'eux étant affectés d'un numéro d'ordre en série illimitée.

Chaque achat portera en regard du numéro d'ordre :

- 1^o le nom du fournisseur;
- 2^o la date de la facture;
- 3^o l'indication du métrage;
- 4^o le prix total de facture et le prix unitaire.

L'échantillon correspondant devra être collé en regard de l'inscription de chaque achat.

ART. 3.

Chaque utilisation de tissu donnera lieu à une défalcation du métrage employé avec indication du modèle de vêtement confectionné avec ce métrage.

ART. 4.

Les stocks existants à la date d'application de l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943, qui n'auraient pas encore été inscrits au livre sus-visé, devront y figurer dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5.

Les industriels visés devront également tenir un livre de référence des modèles fabriqués, comportant les divers éléments du prix tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, ainsi que le nombre de vêtements fabriqués dans chacun de ces modèles.

Le numéro de référence des tissus employés sera indiqué pour chaque modèle.

ART. 6.

Les Arrêtés Ministériels des 4 mars 1942 et 28 juillet 1943, sus-visés, fixant les prix limites des vêtements de confection pour hommes et garçonnets, sont abrogés.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 février 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1945;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Bœuf, Secrétaire en Chef du Département des Finances, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1945.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le Statut du personnel de l'Office précité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1945;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Clément-Léon Isnard, est nommé mécanicien-vérificateur à l'Office des Téléphones (5^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} février 1945.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mars 1942, sus-visé, fixant les prix de vente des vêtements de confection pour dames, fillettes, hommes et garçonnets et des articles de confection de chemiserie-lingerie;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943 complétant l'Arrêté Ministériel du 4 mars 1942, sus-visé, fixant le prix des vêtements de confection pour dames et fillettes;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943 instituant des mesures accessoires relative au prix de vente des articles de confection, (confection masculine, féminine, articles de confection de chemiserie-lingerie);

Vu l'avis du Comité des Prix du 25 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1945.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des vêtements confectionnés en série pour dames et fillettes sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1° le coût réel des tissus et fournitures diverses employés dans la limite des prix licites. Ces matières premières sont celles effectivement utilisées, sans toutefois que puissent être dépassées les limitations d'emploi imposées par le Répartiteur.

Pour tenir compte des pertes de fabrication, la valeur des tissus et fournitures employés sera majorée de :

2 0/0 pour les tissus ne comportant pas de fibres artificielles ;
3 0/0 pour les tissus comportant moins de 50 0/0 de fibres artificielles ;

4 0/0 pour les tissus comportant 50 0/0 et plus de fibres artificielles.

2° le coût réel de la façon comprenant :

a) le salaire de la main-d'œuvre ayant directement et nécessairement encouru à cette fabrication, et calculé en appliquant le tarif horaire local aux temps réels de fabrication ;

b) le tarif de maîtrise, calculé en appliquant à la main-d'œuvre de fabrication, déterminée comme ci-dessus, le pourcentage constaté au cours de l'exercice 1942 entre les salaires normaux de maîtrise et la main-d'œuvre réelle de fabrication ;

c) les charges sociales afférentes à la main-d'œuvre et au salaire de maîtrise, calculées comme il est dit ci-dessus.

Les salaires de main-d'œuvre, ainsi que les taux des charges à retenir, sont ceux qui résultent de la législation en vigueur à la date de publication du présent Arrêté.

3° une marge brute, calculée par l'application au prix de vente de taux de pourcentage variables selon le prix des tissus employés.

Ces taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix d'achat réel du tissu au mètre	Taux p. 100		
	Travaux exécutés en atelier	Travaux exécutés par ouvriers à domicile	Travaux confiés à des façonniers
Tailleurs, manteaux, robes, (laize 1 m. 40)			
Inférieur ou égal à 90 f.	30	27	24
de 90,05 f à 120 f.	29	26	23
de 120,05 f à 150 f.	28	25	22
de 150,05 f à 180 f.	27	24	21
au-dessus de 180 f.	26	23	20
Autres vêtements (laize 0 m. 90)			
Inférieur ou égal à 35 f.	30	27	24
de 35,05 f à 45 f.	29	26	23
de 45,05 f à 55 f.	28	25	22
de 55,05 f à 65 f.	27	24	21
au-dessus de 65 f.	26	23	20

Toutefois, le coût des garnitures : broderies, plissés, applications fantaisies, etc... ne pourra figurer dans les prix de revient servant de base au calcul de la marge brute que pour une valeur au plus égale au coût des tissus employés, le surplus étant, le cas échéant, ajouté en valeur absolue.

Les prix ainsi obtenus sont des prix de vente au grossiste, net, comptant, loco fabrique, emballage non compris, escompte et taxes à la production et sur les transactions non compris.

ART. 2.

Les industriels visés par le présent Arrêté devront tenir un livre de référence de leurs achats de tissus.

Ces achats seront enregistrés chronologiquement, chacun d'eux étant affecté d'un numéro d'ordre en série illimitée.

Chaque achat portera en regard du numéro d'ordre :

- a) le nom du fournisseur ;
- b) la date de la facture ;
- c) l'indication du métrage ;
- d) le prix total de la facture et le prix unitaire.

L'échantillon correspondant devra être collé en regard de l'inscription de chaque achat.

ART. 3.

Chaque utilisation de tissu donnera lieu à une défalcation du métrage employé, avec indication du modèle de vêtement confectionné avec ce métrage.

ART. 4.

Les stocks existants à la date d'application de l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943, qui n'auraient pas encore été inscrits au livre sus-visé, devront y figurer dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5.

Les industriels visés par le présent Arrêté devront également tenir un livre de référence des modèles fabriqués comportant les divers éléments du prix, tel qu'il est défini à l'article 1er, ainsi que le nombre de vêtements fabriqués dans chacun de ces modèles.

Le numéro de référence des tissus employés sera indiqué pour chaque modèle.

ART. 6.

L'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943, sus-visé, fixant le prix des vêtements de confection pour dames et fillettes, est abrogé.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 février 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Employés de Commerce ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Employés de Commerce est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Gens de Maison.

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Gens de Maison est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat du Gaz ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat du Gaz est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Employés des Jeux ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Employés des Jeux est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat du Vêtement ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat du Vêtement est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat de la Danse ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat de la Danse est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat du Bâtiment ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat du Bâtiment est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Métaux ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Métaux est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUES

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Rédacteur au Ministère d'Etat est vacant.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande, sur timbre, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins au 1^{er} janvier 1945. Ils devront être pourvu du diplôme de licencié en droit ou de licencié ès lettres ou, à défaut de l'un de ces diplômes, compter cinq années de service dans l'Administration de la Principauté.

Ces demandes devront être accompagnées :

- 1° d'un extrait de naissance ;
- 2° d'un certificat de nationalité ;
- 3° d'un certificat de bonnes vie et mœurs de date récente ;
- 4° d'un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;
- 5° de tous titres universitaires et références professionnelles.

La nomination interviendra sur titres après production d'un certificat médical et d'une radiographie du thorax délivrée par un médecin désigné par le Ministre d'Etat.

Le traitement annuel afférent à cette fonction va de 34.500 francs à 52.500 francs, majoré des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 30 janvier 1945 a prononcé les condamnations suivantes :

M. C., né à Fruges (Pas-de-Calais), le 30 septembre 1888, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo. — 32 francs d'amende (avec sursis) pour infraction au règlement général de voirie.

G. J., né à La Turbie (A.-M.), le 7 mars 1883, artisan-maçon, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — 16 francs d'amende (par défaut) pour infraction au règlement général de voirie.

A. D., né le 14 janvier 1900 à Rizzato (Italie), employé, demeurant à Monaco. — Six mois de prison (avec sursis) et 100 francs d'amende pour coups et blessures volontaires.

F. S., né le 21 mars 1897 à Monaco, publiciste, demeurant à Monaco. — 50 francs d'amende pour infraction à l'Ordonnance sur la liberté de la presse (art. 41).

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 1945.

Au profit de l'Administration des Domaines représentée par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

1° M. Ido BULGHERONI, demeurant n° 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ; 2° M. Henri BULGHERONI, Ingénieur, demeurant n° 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ; 3° M^{lle} Lyane BULGHERONI, demeurant n° 4, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ; 4° M. Roger ORECCHIA, Expert comptable, demeurant à Monaco, pris en sa qualité de représentant de M^{me} Louise BULGHERONI épouse de M. Otto FORSTER, demeurant aux U.S.A. ; 5° M. Charles AUDIBERT, demeurant villa Marie Stella, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ; 6° M^{me} Marie AUDIBERT, veuve de M. Emile DOUX, demeurant villa Marie Stella, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ; 7° M. Jacques PATAA, demeurant n° 8, impasse de la Fontaine à Monte-Carlo.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession : d'une parcelle de terrain d'une superficie de 19 m², 20 dm², cadastrée sous le n° 470 p de la section B, lieu dit

Moneghetti, en nature de passage privé commun et située en bordure du boulevard du Jardin Exotique, confrontant d'autre part : à l'est et à l'ouest, la propriété des hoirs Bulgheroni.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de dix-neuf

mille deux cents francs, ci. **19.200 frs**

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 15 février 1945.

*L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.*

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 8 février 1945, enregistré, le nommé : PERLO Humbert, né à Monaco, le 24 mars 1905, ancien coiffeur, ayant demeuré à Monaco, 3, avenue de la Gare, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 13 mars 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'infractions à la Loi sur le Contrôle des Changes ; — délit prévu par les articles 2 et 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 décembre 1941.

Pour extrait :

*P. le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Premier Substitut.*

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt avril mil neuf cent quarante-quatre, enregistré ;

Entre la dame Marguerite MOUSSET, demeurant à Monte-Carlo, 29, boulevard Princesse Charlotte ;

Et le sieur Arthur-Victor MANIER, demeurant à Paris, 94, avenue d'Ivry ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Manier, faute de comparaître ;

« Convertit en divorce, la séparation de corps prononcée d'entre les époux Mousset-Manier, par jugement du 25 janvier 1940, enregistré. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 9 février 1945.

*Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.*

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 18 janvier 1945.

Entre la dame Jeanne MIOT, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice,

Et le sieur Charles MEURILLON, architecte, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Meurillon, faute de comparaître ;

« Dit et ordonne que la dame Miot sera et demeurera séparée quant aux biens d'avec le sieur Meurillon, avec

« toutes les conséquences que cette situation comporte ».
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 825 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 12 février 1945.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 30 novembre 1944 ;

Entre le sieur Pierre NAQUET, Capitaine d'aviation, ancien industriel, demeurant à Monte-Carlo, villa Les Flots, rue des Giroflées,

Et la dame Henriette-Augustine SAMUEL, demeurant de droit avec son mari, mais actuellement à Cannes (A. M.);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Naquet-Samuel, « aux torts et griefs exclusifs de la dame Samuel, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 12 février 1945.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE BAIL COMMERCIAL
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, les 29 et 30 janvier 1945, par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, soussigné, M^{me} Fernande MASCELLANTI, commerçante, épouse de M. Roger OLIVIE, domiciliée et demeurant n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a cédé et transporté à la Société Somovog, Société Anonyme Monégasque au capital de un million de francs, ayant son siège social, n° 15, rue Caroline, à Monaco-Condamine, (Principauté de Monaco), tous ses droits au bail qui lui a été consenti par M^{me} BÉRAL pour divers locaux commerciaux, sis n° 15, rue Caroline, Monaco-Condamine, (Principauté de Monaco), suivant acte s. s. p., en date à Monaco du 1^{er} juillet 1933, enregistré, ledit bail prorogé suivant autres actes s. s. p., en date à Monaco du 20 mars 1944.

Les créanciers de M^{me} Olivie, s'il en existe, ne pourront, critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de bail, au domicile élu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 février 1944.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, Notaire à Monaco, le 18 janvier 1945, M. Jacques-Louis VIGARELLO, commerçant, et M^{me} Constance AGNELLO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 56, boulevard des Moulins, ont cédé à M. Marcel-Louis-Adrien DAVIN, commerçant, demeurant à Manosque, 23, rue d'Aubette :

Un fonds de commerce de buvette, restaurant, débit de vins, de location de six chambres meublées, situé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, Maison Rapaire, 56, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, Notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 février 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, les 14 décembre 1944 et 5 janvier 1945, M. Antoine TISSEUR, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, a cédé à M. Alexandre CHAUMARD, commerçant, demeurant à Péligonne (Bouches-du-Rhône), le fonds de commerce de boucherie et de charcuterie fine, vente du gibier et volailles, sis à Monte-Carlo, villa La Rousse, 17, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 février 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ AUTO-RIVIERA

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Auto-Riviera sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le lundi 5 mars 1945, à 11 heures 30, au Siège social à Monte-Carlo, rue des Lilas, n° 6.

L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de dix actions, ayant déposé leurs titres au Siège social, six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

La production d'un récépissé de dépôt, délivré par une banque ou par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapports de MM. les Commissaires aux comptes ;
- 3^o Approbation des comptes, s'il y a lieu ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4^o Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 27 des Statuts ;
- 5^o Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments.

Le Conseil d'Administration.

CONSORTIUM MÉDITERRANÉEN DE PARFUMERIE

Société Anonyme au Capital de 500.000 francs
Siège social : 5, rue des Vieilles Casernes, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le 5 mars 1945, à 15 heures en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Ratification de nomination d'Administrateurs au cours du dernier exercice social ;
- 2^o Examen du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3^o Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs ;
- 4^o Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 5^o Désignation des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;
- 6^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.882, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.843, 58.283, 316.411, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune, 4 %, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.930, 85.101 à 85.230, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.232, 2.253, 8.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.782, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.365, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.758, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.955, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.613, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.802, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.534 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 275 à 324.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

**SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO**

**Avis de Convocation
d'une Assemblée Générale extraordinaire**

MM. les Actionnaires de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le mercredi 18 avril 1945, à 11 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modifications aux articles 9, 17, 20, 21, 22, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 36, 38, 46, 50, 52, 53, 55 des Statuts, visant

notamment les dispositions qui concernent le Conseil d'Administration, l'emploi des fonds, la délégation, les Commissaires aux comptes, le paiement de l'intérêt statutaire et du dividende.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités, suivantes :

1^o Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2^o Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au Siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au Siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 5 avril, pour en permettre l'arrivée au Siège social dans les délais statutaires.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 016-13
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Maritime 913-02



AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

Ing. I. E. G. - Technicien Sanitaire Breveté

7, Rue Biovès - MONACO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immobles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

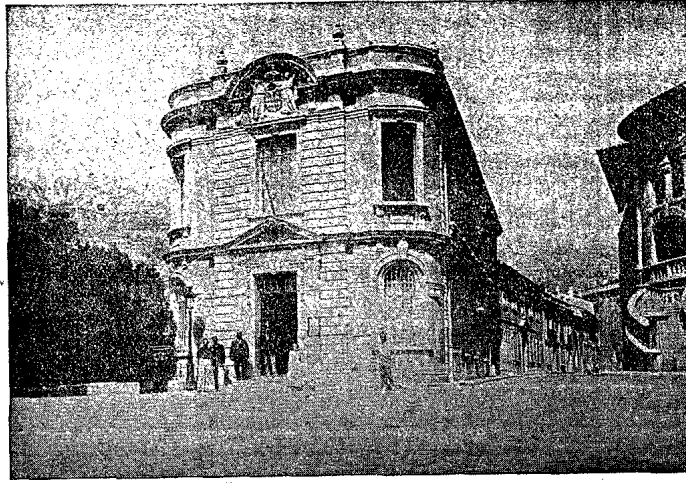
BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

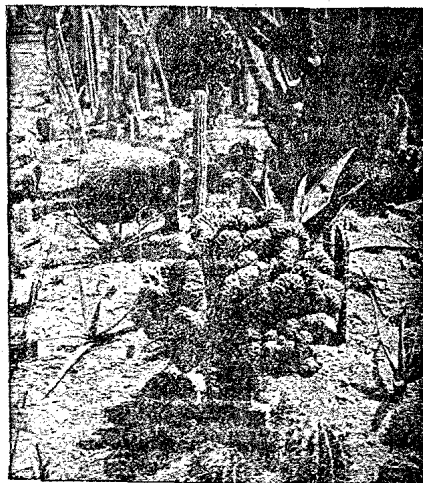
3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

LES JARDINS EXOTIQUES

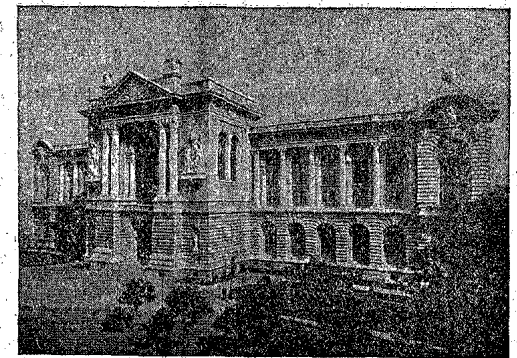
Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

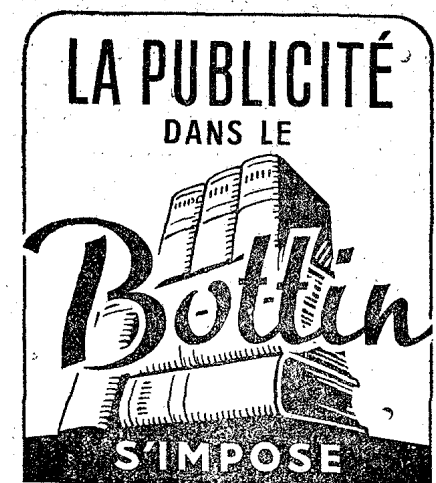
LE MUSÉE OcéANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.



POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS
S'ADRESSER A

M. P. LEPLICHEY

Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco,

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12